

Luxembourg, le 2 mars 2010

Objet: Avant-projet de d'amendement gouvernemental au projet de loi n° 5881 portant introduction d'un Code de la consommation. (3348bisBJO)

Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur (12 février 2010)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Résumé

L'objet du présent avant-projet d'amendement gouvernemental vise à transposer en droit luxembourgeois, dans le projet de loi n° 5881 portant introduction d'un Code de la consommation, la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, ci après la « Directive ».

Dans la mesure où le Considérant n° 3 de la Directive stipule qu' « *il y a lieu d'harmoniser complètement certains aspects de la commercialisation, de la vente et de la revente de biens à temps partagé et des produits de vacances à long terme ainsi que de l'échange de droits découlant de contrats portant sur des biens à temps partagé* », la Directive est par conséquent d'application maximale. Le présent avant-projet d'amendement gouvernemental qui transpose la Directive, respecte le principe « *transposer toute la directive, rien que la directive* ».

En harmonisant le cadre législatif national en matière de multipropriété avec les dispositions communautaires, le présent avant-projet d'amendement gouvernemental intègre dans le futur Code de la consommation, annexé au projet de loi n° 5881, l'ensemble des dispositions en la matière et qui résultent de cette transposition. Cette adaptation législative permet, de ce fait, de respecter la démarche initiale déclarée par les auteurs du projet de loi n° 5881, de réaliser une codification à droit constant.

Il est évident que le renforcement des règles prévues par la Directive dans le domaine de la multipropriété, qui vise à améliorer la sécurité juridique, s'imposera tant aux professionnels qu'aux consommateurs, sans qu'il y ait lieu d'y déroger. Il convient toutefois de faire exception du droit de rétractation, à présent étendu de dix à quatorze jours calendrier, dans le cadre de relations juridiques ne relevant pas du champ d'application de la Directive.

La Chambre de Commerce constate à nouveau avec regret que les nouvelles obligations d'information, étendues désormais aux informations précontractuelles prévues de couvrir également, dans le cadre des contrats visés, la publicité ou toute offre publicitaire, se traduiront par un alourdissement de la charge administrative des professionnels. En ce sens, la transposition de la Directive ne permet pas d'aboutir à une simplification utile du droit national.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent avant-projet d'amendement gouvernemental, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation de l'avant-projet d'amendement gouvernemental :

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	n.a.
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	0
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.a.

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

Considérations générales

L'objet du présent avant-projet d'amendement gouvernemental vise à transposer en droit luxembourgeois, dans le projet de loi n° 5881 portant introduction d'un Code de la consommation, la directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange, ci après la « Directive ».

D'une manière générale, la Directive tient compte des évolutions récentes concernant l'utilisation de biens à temps partagé. Pour ce faire, elle étend le champ d'application de la directive 94/47/CE¹ en prenant en compte de nouveaux produits de vacances ainsi que des transactions liées à l'utilisation de biens à temps partagé. Elle renforce par ailleurs, les dispositions existantes en matière de pratiques commerciales dans ce secteur. La Directive abroge donc la directive 94/47/CE du 26 octobre 1994 et précise que ses dispositions doivent faire l'objet d'une transposition par les Etats membres au plus tard le 23 février 2011.

En ce qui concerne le cadre légal luxembourgeois, la loi du 23 avril 2008² relative à la protection des consommateurs a entre autres modifié, la loi de transposition de la

¹ Directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit à temps partiel de biens immobiliers

² Loi du 23 avril 2008 déterminant les organes compétents et les sanctions nécessaires à l'application: 1) du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) No 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) No 295/91 2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du Règlement (CE) No 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et portant modification: 1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments 2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs 3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande 4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques 5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat 6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation 7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours 8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à

directive 94/47/CE, la loi du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers, telle que modifiée, ci après la « Loi de 1998 ».

La Loi de 1998 a pour l'essentiel été reprise dans le projet de loi n° 5881 portant introduction d'un Code de la consommation aux articles L. 223-1. à L. 223-14, en réservant cependant quelques exceptions. Ainsi, et pour citer les auteurs du projet de loi n° 5881, « afin de rester cohérent à la fois avec la nouvelle proposition de directive en la matière et la révision de l'acquis communautaire du droit de la consommation », l'option a été prise de remplacer le terme « vendeur » par le terme « professionnel » et celui d'« acquéreur » par « consommateur ».

La Chambre de Commerce rappelle en outre que, dans son avis du 27 janvier 2009 (document parlementaire N° 5881A/1, page 9), elle avait souligné le fait qu'elle ne s'opposait pas au recours à la technique de transposition par anticipation de la future Directive. Bien que contraire à la procédure législative ordinaire, elle reconnaissait cependant que cette technique se justifiait dans un souci d'efficacité.

Ainsi, elle avait souligné le fait que les dispositions de la Directive réglementant l'extension du droit de rétractation à quatorze (14) au lieu de dix (10) jours (article 10 paragraphe 1^{er} de la Loi de 1998) et les informations précontractuelles avaient été transférées et figuraient d'ores et déjà dans le code à aviser. Dès lors, le contenu de la loi luxembourgeoise de transposition, modifiait et excédait les dispositions du droit national alors en vigueur, obligeant les auteurs à s'écarter également pour cette matière de l'approche « à droit constant », initialement retenue pour la codification des textes en vigueur.

La Chambre de Commerce approuve le présent avant-projet d'amendement gouvernemental au projet de loi n° 5881. Celui-ci est accompagné d'un avant-projet d'amendement gouvernemental portant sur l'annexe du projet de loi, le Code de la consommation proprement dit. Le Code de la Consommation transpose la Directive, dans le respect des objectifs de celle - ci et du principe « *transposer toute la directive, rien que la directive* » et, sans introduire d'autres formalismes nationaux censés protéger le consommateur.

Elle constate cependant que le renforcement des règles prévues par la Directive dans le domaine de la multipropriété, auront pour effet de pénaliser davantage le professionnel du fait de l'extension aux obligations précontractuelles du principe général de droit commun d'information d'une part, et du délai de rétractation offert au consommateur à 14 jours, d'autre part.

Quant à la structure, il est ici rappelé que le projet de loi sous objet a été scindé en deux projets de loi, à savoir, le document parlementaire 5881A, le projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation, d'une part, et le document parlementaire

temps partiel de biens immobiliers 9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique 10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative 11. de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance 12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation 13. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur 14. de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence 15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

5881B, le projet de loi relatif aux pratiques commerciales déloyales, d'autre part. Celui-ci est devenu loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.

Aux fins de la transposition de la Directive, les auteurs du présent avant-projet d'amendement gouvernemental se proposent tout d'abord de modifier le projet de loi n° 5881 en introduisant un nouveau titre 3 intitulé « *Dispositions relatives aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de vacances à long terme et des contrats de revente échange* » référencé « Document A ». Est introduit ensuite, sous le livre 2, titre 2, de l'annexe du projet de loi, le Code de la consommation proprement dit, un nouveau chapitre 3 portant le même intitulé et incluant les articles L. 223 -1 à L. 223 - 13, référencé « Document B ».

D'une manière générale, le présent avant-projet d'amendement renforce les règles existantes de la Loi de 1994 résultant de la directive 94/47/CE. Il en étend cependant le champ d'application pour inclure, à côté des contrats portant sur des biens immobiliers, les contrats d'utilisation de biens mobiliers (contrats portant sur des hébergements tels que les péniches fluviales, les caravanes et les navires de croisière), les contrats de produits de vacances à long terme, les contrats de revente et d'échange portant sur un droit d'utilisation de bien à temps partagé ou de produits de vacances à long terme ainsi que les contrats accessoires.

L'avant-projet d'amendement gouvernemental prévoit que les contrats visés seront de courte durée. Alors que jusqu'à présent et, sauf clause de renouvellement, la durée pour les contrats d'utilisation de biens immobiliers était d'au moins trois (3) ans, la durée d'utilisation tant des biens immobiliers que mobiliers, sera à l'avenir supérieure à un (1) an. (Article 2 paragraphe 1^{er} points 3 et 4 du projet de loi ; article L-232-2 paragraphe 1^{er} points 3 et 4 de l'annexe du projet de loi).

Il précise également les exigences en matière de publicité ou d'offre portant sur un ou plusieurs biens mobiliers ou immobiliers ou sur un produit de vacances à long terme. Ces contrats devront à l'avenir, indiquer obligatoirement la possibilité pour le consommateur d'obtenir les informations précontractuelles (et non plus seulement contractuelles) (Article 3 du projet de loi ; article L-223-3 de l'annexe du projet de loi), ainsi que la manière de se les procurer. Par ailleurs, les professionnels auront l'obligation de délivrer une information précontractuelle détaillée (Chapitre 2 du projet de loi; article L-223-4 de l'annexe du projet de loi).

Le présent avant-projet d'amendement gouvernemental confirme ensuite les modifications déjà introduites dans le projet de loi n° 5881 concernant le délai de rétractation offert au consommateur pour se rétracter d'un contrat d'utilisation de biens à temps partagé, de produits de vacances à long terme, de revente ou d'échange, sans indication de motif, ainsi que les informations précontractuelles. Ainsi, le délai de rétractation est porté à quatorze (14) jours calendrier au lieu de dix (10). (Articles 6, 7 et 8 du projet de loi ; article L- 223-6 de l'annexe du projet de loi). Les obligations d'information sont quant à elles étendues aux informations précontractuelles.

Enfin, le principe de l'interdiction du paiement d'avances avant l'expiration du délai de rétractation est généralisé, ces avances venant généralement en paiement ou en garantie d'engagements contractés par rapport aux contrats ci visés. (Article 9 du projet de loi ; article L.223-9 de l'annexe du projet de loi).

S'agissant des produits de vacances à long terme, il est désormais exigé que le paiement du prix s'opère selon un calendrier échelonné, en ce comprises les cotisations inscrites dans le contrat.

Commentaires des articles

I. Avant - projet d'amendement gouvernemental au projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation, le Document A.

Concernant le Titre 3 - Intitulé

La Chambre de Commerce fait remarquer que l'intitulé de ce nouveau Titre 3 se lit actuellement « *Dispositions relatives aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de vacances à long terme et des contrats de revente d'échange* ».

Or, tant la Directive dans son intitulé et sous son article 2 « Définitions », telles que reprises par le présent l'avant-projet d'amendement gouvernemental se réfèrent distinctement au contrat de revente (article 2 paragraphe 1^{er} point 5) et au « contrat d'échange » (article 2 paragraphe 1^{er} point 6). Dès lors, il convient de modifier le libellé du titre 3 pour lire :

« *Dispositions relatives aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange* ».

Concernant l'article 5 sous le titre 3

Le libellé de cet article qui annonce le contenu des dispositions contenues au chapitre 1 reproduit la même erreur matérielle que celle contenue dans le libellé du titre 3 ci avant. L'intitulé actuel se réfère à «des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente d'échange ».

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires au Titre 3 ci-avant et propose la même correction.

Concernant l'article 1^{er} - Chapitre 1^{er}

Cette disposition ne suscite pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 2 paragraphe 2 - Chapitre 1^{er} - Définitions

Cette disposition prévoit que « *toute disposition du contrat permettant sa reconduction ou prorogation tacite est prise en considération pour calculer la durée du contrat d'utilisation de biens à temps partagé, ou du contrat de produits de vacances à long terme, respectivement définis au paragraphe 1, points 1) et 2)* ».

La Chambre de Commerce constate qu'une erreur matérielle s'est glissée à la dernière ligne du paragraphe 2, s'agissant des références aux points 1) et 2). Le contrat d'utilisation de biens à temps partagé et le contrat de produits de vacances à long terme étant respectivement définis aux points 3 et point 4, paragraphe 1^{er} du présent article 3, il convient par conséquent de modifier le libellé actuel pour lire :

« *...(...) respectivement définis au paragraphe 1, points 3) et 4)* ».

Concernant l'article 3 - Chapitre 1^{er}

Cette disposition ne suscite pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 4 - Chapitre 2 - Informations préalables

Cet article reproduit mot pour mot les dispositions de la Directive en ce qui concerne les futures obligations d'information imposées aux professionnels, avant la conclusion d'un contrat. Elles correspondent aux points 3 à 7 de l'article 2 du présent avant-projet d'amendement gouvernemental.

La Chambre de Commerce constate que l'ambition déclarée de la Directive est de réaliser une harmonisation maximale des principaux aspects de l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers en multipropriété (Considérant n^o 3 de la Directive). Elle craint cependant que l'obligation générale d'information, étendue par l'effet de la transposition de la présente Directive aux informations précontractuelles, se traduise par un alourdissement de la charge administrative imposée aux professionnels.

S'agissant des contrats visés, elle réitère par conséquent, ses critiques exprimées dans son avis relatif au projet de loi n^o 5881³.

Cet avant-projet d'amendement gouvernemental n'appelle pas d'autres commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

II. Avant - projet d'amendement gouvernemental à l'annexe du projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation, le Document B.

Cet avant - projet d'amendement gouvernemental introduit un nouveau chapitre 3 intitulé « *Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de vacances à long terme et des contrats de revente échange* ».

De manière identique au libellé du nouveau titre 3 du Document A ci avant, la Chambre de Commerce fait remarquer que le présent avant-projet d'amendement gouvernemental se réfère distinctement à l'article L.223-2 paragraphe 1^{er}, au « contrat de revente » (point 3) et au « contrat d'échange » (point 4). Dès lors, il s'ensuit qu'il convient de modifier le libellé du nouveau Chapitre 3 pour lire :

« Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange ».

Concernant les articles L.223-4. et L.224-5 - Informations préalables

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires, à l'article 4 du Document A ci avant.

Cet avant-projet d'amendement gouvernemental n'appelle pas d'autres commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

* * *

³ Document parlementaire J-2008-O-0375 du 27 janvier 2009

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve l'avant-projet d'amendement gouvernemental au projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

BJO/PPA